



AVIS N° 2023-084/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 29 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT A L'INTERNE
D'UN CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES
PUBLICS OU RECOURS AU CONTRÔLE A PRIORI DU CHEF DE
LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS LE PLUS
PROCHE DE DJIDJA OU DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU ZOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12E/125/SE/C-DJ/RAAF/SA du 15 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 juin 2023 sous le numéro 1161-23, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Djidja a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour le recrutement à l'interne d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Djidja expose :

« le ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) et le Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes (CSCGC) ont proscrit le recrutement du personnel dans les mairies jusqu'à nouvel ordre compte tenu de certains facteurs » ;

Que face à cette situation et pour le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion de la commande publique ainsi que la nécessité de se conformer au principe de continuité du service public en raison des départs de certains agents tirés au sort, il sollicite l'autorisation de l'organe de régulation à titre dérogatoire pour procéder au recrutement à l'interne, du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics parmi les cadres de la mairie de Djidja ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule » ;

Qu'il en résulte que la CCMP d'une autorité contractante ne saurait donner un avis de quelque nature que ce soit sur les documents et les procédures des marchés en l'absence du Chef de ladite cellule ;

Qu'ainsi, la présence d'un C/CCMP est une condition sine qua non pour le fonctionnement de la CCMP et la passation des marchés publics relevant de ses seuils de compétence ;

Que l'absence du Chef de la CCMP constitue dès lors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés de marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori de cette cellule ;

Considérant la nécessité impérieuse de doter la Commune de Djidja d'un Chef de la CCMP sous peine d'un blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette commune ;

Que pour éviter ce blocage, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Djidja envisage de procéder au recrutement à l'interne, parmi les cadres de la mairie répondant au profil exigé par les textes en vigueur en la matière comme Chef de la CCMP ;

Considérant les dispositions de l'article 4, les alinéas 1 et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que la Commune de Djidja se retrouvant au nombre des « autres autorités contractantes » indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Considérant en outre qu'en indiquant l'appel à candidatures comme mode de désignation du Chef de la CCMP, l'article 4 alinéa 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus rappelé n'indique pas s'il s'agit d'un appel à candidatures interne à l'autorité contractante ou ouvert aux candidats potentiels en dehors de ladite autorité ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a, la latitude de procéder par appel à candidatures à l'interne ou l'externe, sans enfreindre en cela aux dispositions réglementaires ci-dessus ;

Que c'est l'appel à candidature externe qui équivaut à un recrutement, mais à l'interne, il donnera lieu à un redéploiement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ARMP ne trouve aucune objection à ce que le Secrétaire Exécutif de la Commune de Djidja procède à un appel à candidature à l'interne pour désigner le Chef de la CCMP, parmi les cadres de la Commune répondant au profil exigé, afin de permettre la mise en œuvre des procédures des marchés publics de ladite Commune ;

Qu'à défaut de ce recrutement, il lui est loisible de recourir aussi le Chef de la CCMP de la Commune la plus proche ou de soumettre à titre exceptionnel les marchés relevant de ses seuils de compétences à la Direction départementale de contrôle des marchés publics du Zou pour une durée maximum de trois (3) mois.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise le Secrétaire Exécutif de la Commune de Djidja à procéder à un appel à candidature à l'interne pour le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Le Secrétaire Exécutif de la Commune de Djidja devra en outre rendre compte à l'organe de régulation, preuve à l'appui, de la mise en œuvre du présent avis.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom, separated by two small dots. The center of the stamp contains the text "Le Président". Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Séraphin AGBAHOUNGBATA".

Séraphin AGBAHOUNGBATA